



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 1er décembre 2021

N° d'affaire : 2020.BVD.6193

Communes de Steffisburg et de Fahrni, protection contre les crues, Zulg, Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire ; contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 310.0032)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 4 818 870 francs doit permettre de verser une subvention cantonale d'aménagement des eaux de 4 339 830 francs et une subvention issue du Fonds de régénération des eaux de 479 040 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg » dont les coûts donnant droit à une subvention s'élèvent à 13 151 000 francs.

Des travaux visant à améliorer la protection contre les crues pour la zone habitée de Steffisburg seront réalisés sur un tronçon de 4 kilomètres allant du Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire traversant la Zulg à proximité de la gare de Steffisburg. L'élément clé du projet est un système de rétention du bois flottant muni de deux grilles à barreaux. En outre, la connectivité longitudinale pour la migration piscicole sera rétablie de l'Aar jusqu'au Zulgboden grâce au remplacement de plusieurs seuils en béton par des enrochements et à l'abaissement du seuil « Müllerschwelle ».

La commune de Steffisburg assumera le rôle de maître d'ouvrage.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41), article 36a
- Directive du 15 novembre 2019 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » (dès le 1.1.2020)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 3 mai 2021
- Arrêté financier de la commune de Steffisburg du 7 mars 2021
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg », approuvé par la décision du 5 mai 2021 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coût total selon le projet	CHF	13 847 000	
./. coûts d'aménagement des eaux ne donnant pas droit à des subventions (modifications sur une passerelle, adaptations des conduites de service)	– CHF	696 000	
coûts d'aménagement des eaux donnant droit à des subventions	CHF	13 151 000	
Subvention cantonale pour l'aménagement des eaux 33 %	CHF	4 339 830	
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux 80 % des coûts restants de CHF 598 800, soit un maximum de CHF 479 040 selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 3 mai 2021	CHF	479 040	
Subventions cantonales totales, max.	CHF	4 818 870	CHF 4 818 870
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP / crédit à approuver	CHF	4 818 870	

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

La subvention cantonale de 33 % se compose d'une contribution de base de 25 % et des contributions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrale des risques (mesures de planification et d'organisation) et de 2 % pour la planification participative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

La Confédération devrait prendre en charge environ 43 % des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 5 654 930 francs. La subvention se compose d'une contribution de base de 35 % et d'une subvention complémentaire de 8 %.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits dans le plan intégré mission-financement 2022-2024 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2022	CHF	1 500 000
		2023	CHF	1 000 000
		2024	CHF	1 000 000
		2025	CHF	700 000
		2026	CHF	39 830

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
15512 363200	Fonds de régénération des eaux	2022	CHF	50 000
		2023	CHF	100 000
		2024	CHF	200 000
		2025	CHF	100 000
		2026	CHF	29 040
		Total	CHF	4 818 870

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 1er décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022